

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2358)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 136

présenté par

M. Sauvadet, M. Degallaix, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Maurice Leroy, M. Pancher,
M. Rochebloine, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer et M. Philippe Vigier

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 4122-1 est ainsi modifié :

« a) Le mot : « consultation » est remplacé par les mots : « avis conforme » ;

« b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pallier l'absence de concertation qui a prévalu dans le projet de réforme territoriale porté par le Gouvernement. Lors de sa déclaration de politique générale du 8 avril 2014, le Premier Ministre avait pourtant fixé une méthode et un calendrier qui n'ont absolument pas été respectés :

« Sur la méthode, il s'agit de faire confiance à l'intelligence des élus. Les régions pourront donc proposer de fusionner par délibérations concordantes. En l'absence de propositions, après les élections départementales et régionales de mars 2015, le gouvernement proposera par la loi une nouvelle carte des régions. Elle sera établie pour le 1^{er} janvier 2017 ».

L'article L. 4122-1 du code général des collectivités territoriales prévoit pourtant que « les limites territoriales des régions sont modifiées par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ».

Face à un tel déni de démocratie, il importe de renforcer la consultation obligatoire des assemblées régionales et départementales. Cette volonté doit être respectée et prise en compte d'où le caractère impératif souhaité par cet amendement.